

## **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TRAVAUX AEP RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

**VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004

**VU** les délibérations du Conseil Municipal n° 332 du 2 décembre 2019 et n° 202001/001 du 15 janvier 2020 décidant du projet de requalification paysagère de la rue du Général de Gaulle,

**CONSIDERANT** qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera établie avec la CCMC pour les travaux relevant de sa compétence (AEP) ;

**VU** la **délibération du Conseil Communautaire de la Moivre à la Coole n°** ;

### **Il est convenu ce qui suit entre :**

#### **La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, le maître d'ouvrage**

Sise au 4 Grande Rue 51240 Saint-Germain-la-Ville, représentée par son Président, Monsieur Hubert ARROUART, dûment habilité à la signature de la présente, par délibération du .....

**et**

#### **La Commune de Pogany, le maître d'ouvrage délégué**

Sise au 2 Rue Charles Lemaire 51240 Pogany, représentée par son maire, Monsieur Maurice Huet, dûment habilité à la signature de la présente, par délibération du 02 décembre 2019,

A qui est confié la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole accepte, à la demande de la Commune de POGNY, de déléguer à la commune, la maîtrise d'ouvrage relevant de sa compétence (Adduction Eau Potable) dans le cadre de l'opération de requalification de la rue du Général de Gaulle.

Ces travaux portent sur le changement de la canalisation principale existante par la pose d'une canalisation en fonte, et la pose de regards incongelables.

### **Article 2 – ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE**

Le montant prévisionnel des travaux, objet de la présente convention, tel qu'il résulte de l'ouverture des plis, est de :

- tranche ferme : 114 135,30 € HT
- tranche optionnelle : 105 364,70 € HT.

### **Article 2.1 : Dépassement des dépenses**

Tout dépassement de dépenses dû à des aléas de chantier ou travaux supplémentaires concernant la réfection du réseau d'alimentation d'eau potable devra être expressément validé par la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

## **Article 2.2 : Engagement de la maîtrise d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage s'engage à rembourser les dépenses exposées pour son compte, définies dans l'annexe jointe (Détail quantitatif et estimatif), au maître d'ouvrage délégué, sur présentation d'une copie des situations comptables. Le montant des subventions éventuellement obtenues sera déduit du montant HT des travaux (une copie des notifications reçues sera jointe au décompte). Le montant dû par la CCMC sera appelé à la fin des travaux pour chaque tranche.

## **Article 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'OEUVRE**

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune de POGNY.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études BEREST – Agence de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

La commune de POGNY informera la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole du déroulement des procédures.

## **Article 4 – DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION**

La commune de POGNY tient la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole informée du jour et la Commission d'Appel d'Offres des travaux, des réunions de chantier et de la réception. La présence d'un représentant de la CCMC, avec voie consultative, à ces séances et réunions est de droit.

## **Article 5 - PLAN DE RECOLLEMENT**

Un plan de recollement sera adressé à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole. Tous les justificatifs seront adressés à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole à la demande expresse de celle-ci.

## **Article 6 – RÉCEPTION DES TRAVAUX**

La réception sera prononcée par le maire de la commune, une ampliation de la décision de réception sera adressée à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole associée à ces opérations préalables à la réception.

La commune gardera, toutefois, qualité pour mettre en cause, le cas échéant, la responsabilité des entreprises dans le cadre des garanties contractuelles.

## **Article 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable durant la période allant de sa signature à la fin de garantie de parfait achèvement des travaux.

Fait en trois exemplaires,

A Pogany, le 06 mars 2020

**Le Maire**

**Maurice HUET**

A Saint Germain la Ville, le

**Le Président de la Communauté de Communes  
de la Moivre à la Coole**

**Hubert ARROUART**